

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

Ω Ω Ω

N° 18 -2000/APS

du 10 août 2000

**AMPLIATIONS :**

- COM/DEL	1
- Congrès	1
- Gouvernement	1
- APS	40
- SGPS	2
- SAPS	1
- Trésorier	1
- DPF	
- DPASS	4
- DCJS	1
- DENS	1
- JONC	1

4

**D E L I B E R A T I O N**

relative à la revalorisation de l'indemnité mensuelle  
représentative des frais d'entretien d'un mineur placé

L'ASSEMBLÉE DE PROVINCE,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 du congrès du territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès du territoire n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud,

A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU 10 AOÛT 2000, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>**. L'alinéa 1 de l'article 37 de la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est modifié comme suit :

« L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévue par l'article 41 de la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, portée à :

- **40 500 F CFP** pour les mineurs placés en famille d'accueil,
- **47 800 F CFP** pour les mineurs placés dans les foyers d'aide sociale “ Institut Clair Coteau - Emma Meyer ” et “ Foyer Georges Dubois ” ».

**Article 2**. L'alinéa 3 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de trousseau est fixée à :

- **33 300 F CFP** pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- **38 900 F CFP** pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- **49 800 F CFP** pour les enfants à partir de 11 ans ».

**Article 3**. La présente délibération qui prendra effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication, sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE**

**MARIANNE DEVAUX**